

4) Dans l'hypothèse où du lisier produit et détenu par une exploitation d'élevage porcin doit être qualifié de «déchet» au sens de l'article 1^{er}, sous a), premier alinéa, de la directive 75/442, telle que modifiée par la décision 96/350:

— l'article 8 de cette directive doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que ledit détenteur se voit autorisé, à quelles conditions que ce soit, à se défaire de ce déchet en le cédant à un exploitant qui l'utilise comme fertilisant sur ses terres, s'il s'avère que ledit exploitant n'est ni titulaire de l'autorisation visée à l'article 10 de ladite directive ni dispensé de détenir une telle autorisation et enregistré conformément aux dispositions de l'article 11 de cette directive; et

— les articles 8, 10 et 11 de ladite directive, lus en combinaison, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que la cession de ce déchet par ledit détenteur à un exploitant qui l'utilise comme fertilisant sur ses terres et qui est titulaire d'une autorisation visée audit article 10 ou dispensé de détenir une telle autorisation et enregistré conformément audit article 11 soit soumise à la condition que ce détenteur endosse la responsabilité du respect par cet autre exploitant des règles devant s'appliquer aux opérations de valorisation effectuées par cet exploitant en vertu du droit de l'Union relatif à la gestion des déchets et des fertilisants.

(¹) JO C 151 du 26.05.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 septembre 2013 — République française/Commission européenne

(Affaire C-115/12 P) (¹)

[*Pourvoi — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Intervention structurelle communautaire dans la région de la Martinique — Réduction d'un concours financier — Marchés publics de travaux — Conformité des opérations avec les dispositions de l'Union — Coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux — Directive 93/37/CEE — Article 2 — Notion de «subvention directe» — Notion d'«équipements sportifs, récréatifs et de loisirs»*]

(2013/C 344/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: E. Belliard et N. Rouam, agents)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: F. Dintilhac et A. Steiblyté, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 16 décembre 2011 France/Commission (T-488/10), par lequel

le Tribunal a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision C(2010) 5229 de la Commission, du 28 juillet 2010, relative à la suppression d'une partie de la participation du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre du document unique de programmation de l'objectif n° 1 pour une intervention structurelle communautaire dans la région française de la Martinique — Coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux — Notion de «subvention directe» — Notion d'«équipements sportifs, récréatifs et de loisirs» — Erreurs de droit — Absence de motivation

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) La République française est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 138 du 12.05.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 octobre 2013 — Bernhard Rintisch/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Bariatix Europe Inc. SAS

(Affaire C-120/12 P) (¹)

[*Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 74, paragraphe 2 — Règlement (CE) n° 2868/95 — Règle 50, paragraphe 1, premier et troisième alinéas — Opposition du titulaire d'une marque antérieure — Existence de la marque — Preuves présentées à l'appui de l'opposition après l'expiration du délai imparti à cet effet — Non-prise en compte — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours — Disposition contraire — Circonstances s'opposant à la prise en compte de preuves nouvelles ou supplémentaires*]

(2013/C 344/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bernhard Rintisch (représentant: A. Dreyer, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent), Bariatix Europe Inc. SAS

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 16 décembre 2011, Rintisch/OHIM (T-62/09), par lequel le Tribunal rejeté un recours en annulation formé par le titulaire des marques verbales et figuratives nationales «PROTI», «PROTI-POWER» et «PROTIPLUS», pour des produits classés dans les classes 29 et 32, et du nom commercial national «PROTITOP», pour des produits classés dans les classes 29, 30 et 32, contre la

décision R 740/2008-4 de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 15 décembre 2008, rejetant le recours introduit contre la décision de la division d'opposition qui rejette l'opposition formée par la requérante à l'encontre de l'enregistrement de la marque verbale «PROTI SNACK», pour des produits classés dans les classes 5, 29, 30 et 32 — Production tardive de documents — Pouvoir d'appréciation conféré par l'art. 74, par. 2, du règlement (CE) n° 40/94 (devenu art. 76, par. 2, du règlement (CE) n° 207/2009)

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *M. Bernhard Rintisch est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 165 du 09.06.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 octobre 2013 — Bernhard Rintisch/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Valfleuri Pâtes alimentaires SA

(Affaire C-121/12 P) (¹)

[*Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 74, paragraphe 2 — Règlement (CE) n° 2868/95 — Règle 50, paragraphe 1, premier et troisième alinéas — Opposition du titulaire d'une marque antérieure — Existence de la marque — Preuves présentées à l'appui de l'opposition après l'expiration du délai imparti à cet effet — Non-prise en compte — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours — Disposition contraire — Circonstances s'opposant à la prise en compte de preuves nouvelles ou supplémentaires*]

(2013/C 344/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bernhard Rintisch (représentant: A. Dreyer, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent), Valfleuri Pâtes alimentaires SA (représentant: F. Baujoin, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 16 décembre 2011, Rintisch/OHMI — Valfleuri Pâtes alimentaires (T-109/09) par lequel le Tribunal rejeté un recours en annulation formé par le titulaire de certaines marques verbales, communautaire et nationales, d'une marque figurative nationale et d'un nom commercial contenant le terme «PROTI», pour des produits classés dans les classes 5, 29, 30 et 32, contre la décision R 1660/2007-4 de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 21 janvier 2009, rejetant le recours introduit contre la décision de la division d'opposition qui rejette l'opposition formée par la requérante à l'encontre de l'enregistrement de la marque

verbale «PROTIVITAL», pour des produits classés dans les classes 5, 29 et 30 — Production tardive de documents — Pouvoir d'appréciation conféré par l'art. 74, par. 2, du règlement (CE) n° 40/94 (devenu art. 76, par.2, du règlement (CE) n° 207/2009)

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *M. Bernhard Rintisch est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 165 du 09.06.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 octobre 2013 — Bernhard Rintisch/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Valfleuri Pâtes alimentaires SA

(Affaire C-122/12 P) (¹)

[*Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 74, paragraphe 2 — Règlement (CE) n° 2868/95 — Règle 50, paragraphe 1, premier et troisième alinéas — Opposition du titulaire d'une marque antérieure — Existence de la marque — Preuves présentées à l'appui de l'opposition après l'expiration du délai imparti à cet effet — Non-prise en compte — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours — Disposition contraire — Circonstances s'opposant à la prise en compte de preuves nouvelles ou supplémentaires*]

(2013/C 344/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bernhard Rintisch (représentant: A. Dreyer, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) représentant: G. Schneider, agent), Valfleuri Pâtes alimentaires SA (représentant: F. Baujoin, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 16 décembre 2011, Rintisch/OHMI — Valfleuri Pâtes alimentaires (T-152/09) par lequel le Tribunal rejeté un recours en annulation formé par le titulaire de certaines marques verbales, communautaire et nationales, d'une marque figurative nationale et d'un nom commercial contenant le terme «PROTI», pour des produits classés dans les classes 5, 29, 30 et 32, contre la décision R 1661/2007-4 de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 3 février 2009, rejetant le recours introduit contre la décision de la division d'opposition qui rejette l'opposition formée par la requérante à l'encontre de l'enregistrement de la marque verbale «PROTI ACTIVE», pour des produits classés dans les classes 5, 29 et 30 — Production tardive de documents — Pouvoir d'appréciation conféré par l'art. 74, par. 2, du règlement (CE) n° 40/94 (devenu art. 76, par. 2, du règlement (CE) n° 207/2009)